REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Rumilly, le 17 octobre 2018

↘ Arrêté municipal

AUTORISANT LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE RUE DU COLLEGE ET RUE DE L'ANNEXION DU 22 OCTOBRE 2018 AU 9 NOVEMBRE 2018 A L'OCCASION DE TRAVAUX DE RENOVATION DE FACADES.

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2018-243/T234
Nos réf : PB/DP/cc

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande de l'entreprise GIDER FACADES,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la circulation des véhicules et des piétons pour permettre le bon déroulement des travaux,

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée sur le domaine public, la pose d'un échafaudage réalisée par l'entreprise GIDER FACADES pour permettre des travaux de ravalement de façade**, sur le bâtiment situé du 7 au 11 rue du Collège et à l'angle du 8 rue de l'Annexion, du lundi 22 octobre 2018 au vendredi 9 novembre 2018.**

Alinéa 2 : L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Article 2 : Compte tenu de la conception des lieux et de l'implantation du chantier, la circulation des véhicules se fera sur une chaussée rétrécie rue du Collège, entre les n° 7 et 11 et le long du 8 rue de l'Annexion, pendant toute la durée du chantier.

Alinéa 2 : Les piétons pourront rester sur le trottoir et passer sous l'échafaudage.

Alinéa 3 : La circulation des véhicules se fera au pas du piéton aux abords du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise chargée des travaux.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise GIBER FACADES.

Article 4 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- GIBER FACADES 17 rue Hector Berlioz 38550 ST MAURICE L'EXIL,
- Monsieur BAUMANN Rodolphe 148 chemin du Bas d'Ardy-Proulieu 01150 LAGNIEU.

Le Maire,

Pierre BECHET